



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 58662

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des patients qui pour des raisons fondées consultent à la fois un médecin homéopathe et un médecin allopathe. Étant entendu que la réforme de la sécurité sociale fait obligation de désigner un médecin référent, elle l'interroge sur le point de savoir le traitement qu'il sera apporté en termes de remboursement à ces personnes devant consulter régulièrement deux médecins. Elle le remercie de lui apporter réponse à ces questions qui concernent un certain nombre de patients.

Texte de la réponse

Le parcours de soins permet de dépenser mieux en soignant mieux. Son objectif est une meilleure organisation des soins, dont les patients tireront tout le bénéfice. Il permet aussi d'éviter des actes ou des prescriptions inutiles. Dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie instaurée par la loi du 13 août 2004, chaque assuré est invité à choisir un médecin traitant. Ce dernier, choisi librement par le patient, a un rôle central dans son orientation et son suivi tout au long de son parcours de soins. Le plus souvent généraliste, le médecin traitant coordonne le dossier médical personnel et adresse le patient, avec son accord, vers le médecin le plus apte à traiter sa situation spécifique. Seules les personnes de plus de seize ans sont concernées. Un assuré ne peut pas choisir deux médecins traitants. Il a en revanche la possibilité de choisir comme médecin traitant son médecin homéopathe. Il peut également souhaiter recourir à son médecin homéopathe pour des consultations plus spécifiques et désigner comme médecin traitant un médecin généraliste. Dans ce cadre, le médecin traitant généraliste peut adresser le patient à un homéopathe, qui peut ainsi être consulté à titre de médecin correspondant (qu'il soit un omnipraticien ou un spécialiste). Grâce au plan de soins établi entre les deux praticiens, il ne sera naturellement pas nécessaire pour le patient de repasser par son médecin traitant à chaque consultation de l'homéopathe.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58662

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1869

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11089